

L'optométriste doit, sous réserve des termes d'une entente écrite, permettre à l'optométriste qui cesse d'exercer dans une organisation d'apporter une copie des dossiers des patients qui l'ont consulté. Chacun des optométristes doit collaborer de façon à ce qu'une telle situation ne compromette pas les droits des patients, notamment en ce qui concerne l'accès et la rectification de leur dossier et la continuité des services qu'ils requièrent.

#### SECTION XIV RELATIONS AVEC L'ORDRE

**91.** L'optométriste doit collaborer avec l'Ordre dans l'exécution du mandat de protection du public de celui-ci. À cette fin et à l'égard du Conseil d'administration, du comité exécutif, du secrétaire de l'Ordre, d'un syndic, du comité d'inspection professionnelle ou d'un inspecteur, il doit notamment :

- 1° respecter tout engagement qu'il a conclu;
- 2° dans les meilleurs délais, répondre à toute demande et se rendre disponible pour toute rencontre, suivant les conditions et modalités qui lui sont indiquées;
- 3° s'abstenir de tout acte d'intimidation, d'entrave ou de dénigrement.

**92.** L'optométriste qui fait l'objet d'une enquête par un syndic doit s'abstenir d'intimider ou de harceler la personne qui a demandé la tenue de l'enquête ou toute autre personne impliquée dans l'affaire sous enquête. Il ne peut communiquer avec une telle personne qu'avec la permission écrite et préalable du syndic responsable de l'enquête.

**93.** L'optométriste doit signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un étudiant ou un stagiaire en optométrie est inapte à l'exercice de la profession.

**94.** L'optométriste doit, le plus tôt possible :

- 1° signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire :
  - a) qu'un optométriste contrevient aux lois ou aux règlements visés à l'article 4;
  - b) à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un optométriste;
- 2° signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire :
  - a) qu'une personne autorisée à poser un acte relevant de l'exercice de l'optométrie est inapte à l'exercice, incompétente, malhonnête ou qu'elle contrevient aux lois ou aux règlements visés à l'article 4;

b) qu'une personne qui n'est pas membre de l'Ordre usurpe le titre ou les abréviations réservés aux optométristes ou exerce illégalement l'optométrie.

Toutefois, l'optométriste ne doit pas procéder à de tels signalements de façon abusive ou menacer quelqu'un d'un tel signalement à des fins d'intimidation ou de représailles.

**95.** Sur demande du Conseil d'administration, l'optométriste doit, dans la mesure de ses possibilités, participer au conseil de discipline, au comité d'inspection professionnelle ou au comité de révision, en plus d'exercer toute autre fonction nécessaire pour assurer la protection du public.

#### CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

**96.** Le présent code remplace le Code de déontologie des optométristes (chapitre O-7, r. 5).

**97.** Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68519

Gouvernement du Québec

### Décret 516-2018, 18 avril 2018

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Criminologues — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des criminologues

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir consulté l'Office des professions du Québec ainsi que les personnes et organismes mentionnés au paragraphe 7<sup>o</sup> du quatrième alinéa de l'article 12 de ce code, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 de ce code, le gouvernement a consulté l'Office, les établissements d'enseignement intéressés, l'Ordre professionnel des criminologues du Québec, le Bureau de coopération interuniversitaire et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le comité de la formation des criminologues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juin 2016, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement sur le comité de la formation des criminologues, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement sur le comité de la formation des criminologues

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec.

**2.** Ce comité est de nature consultative et a pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministre responsable de l'Enseignement supérieur, les questions relatives à la qualité de la formation des criminologues.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de criminologue.

À cet égard, le comité considère :

1° les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2° les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3° les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation, prévues par règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

**3.** Le comité est formé de 5 membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités qu'ils exercent à l'égard des questions visées à l'article 2.

Le Bureau de coopération interuniversitaire nomme 2 membres.

Le ministre responsable de l'Enseignement supérieur ou son représentant nomme 1 membre et, au besoin, 1 suppléant.

Le Conseil d'administration nomme 2 membres qui sont criminologues, parmi lesquels le comité choisit un président.

Le comité peut également autoriser des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

**4.** Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

**5.** Le comité a pour fonctions :

1° de revoir chaque année la situation relative à la qualité de la formation à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique eu égard, notamment, à la protection du public. Le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2° de donner son avis au Conseil d'administration concernant la qualité de la formation :

a) eu égard aux projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

**6.** Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de toute autre personne ou organisme concerné.

**7.** Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, il doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins 3 de ses membres.

**8.** Le comité doit tenir au moins 2 réunions par année.

**9.** Le quorum du comité est de 3 membres, dont 1 nommé par le Conseil d'administration, 1 par le Bureau de coopération interuniversitaire et 1 par le ministre responsable de l'Enseignement supérieur.

**10.** Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

La personne désignée par l'Ordre pour agir à titre de secrétaire veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

**11.** Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité au Bureau de coopération interuniversitaire, au ministre responsable de l'Enseignement supérieur et à l'Office des professions du Québec.

**12.** Malgré le premier alinéa de l'article 4, le mandat de l'un des premiers membres nommés par le Conseil d'administration est de 2 ans. Il en est de même du mandat de l'un des premiers membres nommés par le Bureau de coopération interuniversitaire.

**13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68520

Gouvernement du Québec

## Décret 531-2018, 18 avril 2018

Loi sur la voirie  
(chapitre V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique, afin que la gestion de ces ponts relève du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, et ce, même s'ils font partie de routes qui demeurent sous la responsabilité des municipalités;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes ont reconnu à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes pour ajouter des ponts, incluant leurs dispositifs de retenue, notamment les garde-fous, afin que leur gestion relève du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau cette annexe et ses modifications subséquentes, afin de retirer certains ponts pour que la gestion de ceux-ci relève des municipalités sur le territoire duquel ils sont situés et, également, de corriger la description de certains ponts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 et ses modifications subséquentes concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soient de nouveau modifiées en regard des municipalités indiquées, par les ajouts de ponts, les retraits de certains et les corrections à la description de ponts, lesquels sont énumérés à l'annexe du présent décret;

QUE la responsabilité des dispositifs de retenue, incluant les garde-fous des ponts municipaux qui font l'objet d'un ajout à l'annexe du présent décret, relève du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

---